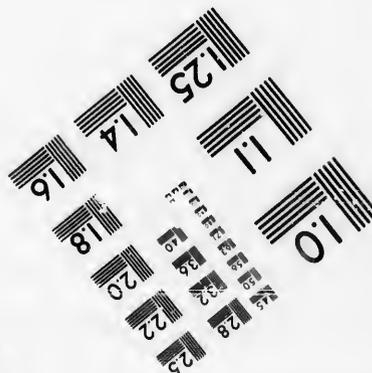
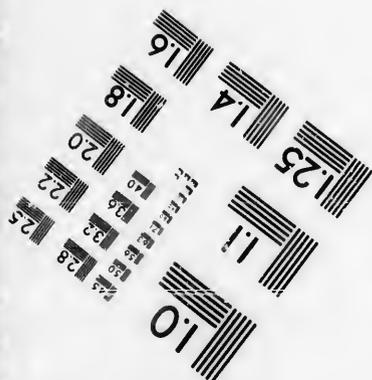
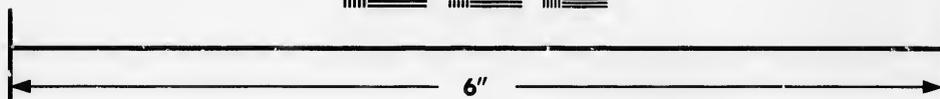
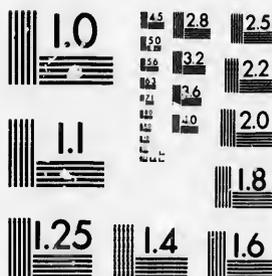


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0 4.5

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

01
57

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Lare liure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par la première page et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par la seconde page, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

rrata
to

pelure,
n à

32X

10

MÉMOIRE
SUR LA
QUESTION DES CORVÉES

DANS LA
SEIGNEURIE HA HA
DITE NICOLAS RIOUX.



QUEBEC :
C. DARVEAU, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
No. 8, Rue La Montagne.
—
1873.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON

FROM 1630 TO 1880

Q

S

q
v
1

F
L
c
si

S
n
e
q
n
u

AL

MÉMOIRE

SUR LA

QUESTION DES CORVEES

DANS LA

Seigneurie Ha Ha dite Nicolas Rioux.

Cette seigneurie fut concédée par le Marquis de la Jonquière, Gouverneur de la Nouvelle France, au Sieur Nicolas Riou, le 6 Avril 1751.

Vers l'année 1790, les héritiers de Nicolas Rioux vendirent cette Seigneurie à Joseph Drapeau, écuyer, négociant de Québec; depuis cette époque la seigneurie est restée en possession des héritiers de Mr. Drapeau.

Cette propriété bornée en front au Fleuve St. Laurent est traversée par des rangs de montagnes; la difficulté d'y ouvrir des chemins en a retardé l'établissement longtemps, si bien qu'en 1831 il n'y avait encore qu'un petit nombre de censitaires. Pourtant on y trouve un sol de bonne qualité.

Bouchette dans son ouvrage intitulé:
"Topographical Dictionary of Lower-Canada,"

dît en 1832, " Ha Ha, seigniorly in the county of Rimouski, is between Trois-Pistoles and Bic. It is but thinly settled."

Il n'y avait alors qu'un petit nombre de terres occupées et cultivées.

En 1854 le Parlement du Canada décréta par le Statut 18 Victoria, chapitre 3, l'abolition de la tenure féodale, mais en consacrant le principe toujours respecté sous l'empire du droit public anglais que les droits acquis de la propriété doivent-êtré respectés, et tout en abolissant cette tenure il fut aussi décrété que les seigneurs seraient indemnisés pour tous les droits qu'ils perdraient.

En 1859 la Legislature passa un acte 22 Victoria chapitre, 48 (section 7) par lequel elle s'engagea de venir en aide aux Censitaires du Bas-Canada, en prenant à sa charge tous les droits casuels des Seigneurs, de manière à ne laisser aux Censitaires que l'obligation de payer aux Seigneurs les cens et rentes sur leurs terres; pour ne pas faire d'injustice aux autres habitants du Canada, elle accorda une somme proportionnelle aux habitants des townships dans le Bas-Canada et une somme égale au Haut-Canada, même acte, sections 20 et 21.

Sous l'empire de ces actes des Commissaires furent nommés pour rédiger les Cadastres de toutes les seigneuries et indiquer dans chaque cas ce qui serait payable par chaque Censitaire aux Seigneurs et ce qui serait payable par le Gouvernement aux Seigneurs.

Les pouvoirs conférés aux Commissaires

étaient sommaires et arbitraires ; peut-être pour opérer une révolution dans la tenure des propriétés, qui n'a eu lieu dans d'autres pays le plus souvent qu'après des années de lutte, même quelquefois sanglantes, cela était-il nécessaire.

Il n'est donc pas surprenant que dans certains cas il a pu être commis des injustices, surtout si l'on considère qu'on n'avait pas conservé le remède que l'on accorde à un plaideur dans une cause de cent piastres ou dans toute cause qui a rapport à la propriété, celui de l'appel aux Tribunaux ordinaires.

Les Commissaires jugeaient définitivement, ou si l'on veut, avec une simple révision par trois d'entr'eux ; c'est sous ces circonstances que le Cadastre de la Seigneurie de Nicolas Rioux fut fait et terminé le 26 Septembre 1858.

La procédure fut sommaire ; le Commissaire dans une visite de quarante-huit heures avait tout clos, et quand la décision du Commissaire fut connue, Seigneurs et Censitaires en furent mécontents. Les Seigneurs se plaignirent amèrement de n'être pas indemnisés pour leur droit de banalité dans une Seigneurie de vingt-quatre lieues en superficie où ce droit pouvait valoir plusieurs mille louis, surtout en considération de l'avenir d'une vaste propriété à mesure que cette Seigneurie serait défrichée et occupée ; mais on répondit aux Seigneurs qu'ils étaient bien indemnisés parceque l'on avait reconnu leurs droits aux journées de corvées et que la valeur de ces

jours de corvées était ajoutée à la rente payable par le Censitaire aux Seigneurs sous le nom de rente constituée.

Mais d'un autre côté les Censitaires commencèrent à se plaindre, car, disaient-ils, l'indemnité du droit de banalité était payable par le Gouvernement et l'abolition des jours de corvée est un droit dont la perte eut dû être mise à la charge du Gouvernement et non pas à celle des Censitaires.

Les Censitaires de Nicolas Riou représentent avec raison :

1° Que dans les autres Seigneuries les habitants n'ont à payer que l'ancienne rente devenue rente constituée.

2° Que la journée de corvée dans ce cas-ci n'était pas connue comme dans certaines seigneuries du district de Montréal sous la forme d'un droit représentatif de l'ancienne rente, mais que c'était une charge additionnelle à part de la rente ordinaire.

3° Qu'en ce cas la valeur de la journée de corvée eût dû être portée dans la colonne des droits casuels comme les lods et ventes, à la charge du Gouvernement.

Il est utile d'observer ici que la question portée sur ce terrain n'est pas une contestation entre le Censitaire et le Seigneur, puisque tous deux seraient satisfaits que la valeur de ces corvées fut portée dans la colonne à la charge du Gouvernement et le concours des Seigneurs à ce changement est acquis aux censitaires.

Ce n'est donc qu'une question qui ne regarde que le Gouvernement, savoir, si d'après l'esprit de la loi cette corvée eut dû être portée parmi les droits casuels, et si cette opinion est fondée en loi, il devient évident qu'en ce cas le Gouvernement est tenu de remplir ses obligations suivant la véritable intention des Statuts de 1854 et 1859, abolissant la tenure féodale.

Cette charge est onéreuse pour de pauvres censitaires, mais c'est une bien modique somme pour le Gouvernement à ajouter au Capital de la tenure seigneuriale. En effet toutes ces journées de corvées forment un Capital de trois mille deux cents louis dont la rente à six par cent serait payable aux Seigneurs, savoir, une somme de cent quatre-vingt douze louis par chaque année. Sans qu'il fut besoin de faire un nouveau Cadastre, il suffirait de retrancher sur le Cadastre abrégé le montant de la corvée. La Cour Seigneuriale appelée par le Statut à décider quels étaient les justes droits pour lesquels les Seigneurs devaient être indemnisés s'est prononcée comme suit : Réponse à la 42ème question.

“ Les stipulations qui se trouvent dans “ certains contrats de concession imposant des “ journées de corvée aux censitaires au profit “ des Seigneurs sont légales et donnent lieu à “ une indemnité. ” Cette décision dissipe tout doute sur le droit des Seigneurs aux corvées et ne peut, être contredite ni par les Tribunaux ni par la Législature.

L'expression *indemnité* signifie-t-elle que c'est le gouvernement qui doit indemniser le Seigneur ?

Par l'acte 18 Vict. Ch. 3 S. 16 parag. 9 il est statué que " la décision prononcée par les " juges de la Cour Seigneuriale sur chacune " des questions à eux soumises guidera les " Commissaires et le Procureur Général ". . . .

Il est de principe que le Gouvernement dans l'exercice de ses attributions et dans l'exécution des lois pour leur donner plein et entier effet n'est pas limité par aucun délai ni astreint à aucune procédure spéciale, surtout dans ce cas particulier où il s'agit de reconnaître une créance qui est à la charge du Gouvernement d'après une interprétation saine et raisonnable des Statuts abolissant la Tenure Féodale.

Il ne manque pas d'exemples où le Gouvernement a depuis quelques années permis de rectifier des erreurs intervenues dans les Cadastres, pourvu que ces erreurs ne préjudiciassent à aucun droit acquis aux censitaires et aux Seigneurs, mais seulement aux droits des uns et des autres vis-à-vis le Gouvernement resté le maître absolu de rendre justice à tous ses sujets. C'est le but pour lequel ce mémoire est rédigé et humblement présenté aux autorités compétentes avec l'espoir que le Gouvernement voudra bien examiner les questions qui lui sont soumises et faire justice aux parties intéressées.

Québec, 1er Février 1873.

